

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES  
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE DU 29 NOVEMBRE 2001

**2001**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES  
ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

ORDER OF 29 NOVEMBER 2001

Mode officiel de citation :

*Activités armées sur le territoire du Congo*  
*(République démocratique du Congo c. Ouganda),*  
*ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 660*

---

Official citation :

*Armed Activities on the Territory of the Congo*  
*(Democratic Republic of the Congo v. Uganda),*  
*Order of 29 November 2001, I.C.J. Reports 2001, p. 660*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070935-7

N° de vente: Sales number	<b>833</b>
------------------------------	------------

29 NOVEMBRE 2001

ORDONNANCE

ACTIVITÉS ARMÉES  
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO  
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

---

ARMED ACTIVITIES  
ON THE TERRITORY OF THE CONGO  
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

29 NOVEMBER 2001

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2001

2001  
29 novembre  
Rôle général  
n° 116

29 novembre 2001

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES  
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE

*Présents:* M. GUILLAUME, *président*; M. SHI, *vice-président*; MM. RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, *juges*; MM. VERHOEVEN, KATEKA, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45 et 80 de son Règlement,

*Rend l'ordonnance suivante:*

1. Considérant que, le 23 juin 1999, le Gouvernement de la République démocratique du Congo (dénommée ci-après le «Congo») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République de l'Ouganda (dénommée ci-après l'«Ouganda») au sujet d'un différend relatif à «des actes d'*agression armée* perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine»; que, dans sa requête, le

Congo a invoqué comme base de compétence les déclarations faites par les deux Etats en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut; et que, au terme de sa requête, il a formulé les demandes ci-après:

«En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et préciser la présente demande en cours d'instance, la République démocratique du Congo prie la Cour de:

*Dire et juger que:*

- a) l'Ouganda s'est rendu coupable d'un acte d'agression au sens de l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies;
- b) de même, l'Ouganda viole continuellement les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, bafouant ainsi les règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire;
- c) plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, et en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, au mépris du prescrit de l'article 56 du protocole additionnel de 1977, l'Ouganda s'est rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour;
- d) en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, l'Ouganda a également violé la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

*En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que:*

- 1) toute force armée ougandaise participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo;
- 2) l'Ouganda a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;
- 3) la République démocratique du Congo a droit à obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui sont

imputables à l'Ouganda et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés»;

2. Considérant que, le 19 juin 2000, le Congo a présenté à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut; et que, par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2000, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires;

3. Considérant que, le 19 juillet 2000, dans le délai fixé à cet effet par l'ordonnance de la Cour en date du 21 octobre 1999, le Congo a déposé son mémoire, au terme duquel il a présenté les conclusions ci-après:

«La République démocratique du Congo, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger:

1) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui y opèrent, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

- le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;
- l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;
- le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat;

2) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, et en spoliant ses biens et ses richesses, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

- le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur ses ressources naturelles;
- le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par consé-

quent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;

- le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique;

3) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, enlevant ou spoliant ces ressortissants, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

- le principe conventionnel et coutumier de l'obligation de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé;
- les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle;

4) Que, du fait de toutes les violations énoncées ci-dessus, la République de l'Ouganda est tenue, dans la mesure et selon les modalités précisées au chapitre VI du présent mémoire, et conformément au droit international coutumier:

- de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son occupation du territoire congolais, son soutien aux forces irrégulières opérant en République démocratique du Congo, sa détention illégale de ressortissants congolais et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
- de réparer tous les types de dommages causés par tous les types d'actes illicites qui lui sont imputables, et ce quelle que soit la longueur du lien de causalité existant entre ces actes et ces dommages;
- par conséquent, d'effectuer une réparation en nature lorsque cela s'avère encore matériellement possible, en particulier en ce qui concerne les ressources, les biens et les richesses congolais qui seraient encore en sa possession;
- à défaut, de fournir une somme couvrant l'intégralité des dommages subis, et qui couvre notamment les exemples mentionnés au paragraphe 6.65 du présent mémoire;
- par ailleurs, et en tout état de cause, d'accorder satisfaction pour les outrages infligés à la République démocratique du Congo, à la fois sous la forme d'excuses officielles, de l'octroi de dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations, et de poursuites dirigées contre tous les individus responsables;
- de fournir des garanties et assurances spécifiques tendant à ce qu'elle n'adopte plus à l'avenir l'une quelconque des violations mentionnées ci-dessus à l'encontre de la République démocratique du Congo»;

4. Considérant que, le 20 avril 2001, dans le délai fixé à cet effet par l'ordonnance de la Cour en date du 21 octobre 1999, l'Ouganda a déposé son contre-mémoire; que, au chapitre XVIII de son contre-mémoire, le Gouvernement ougandais a exposé que: «[p]endant plus de sept ans, la République de l'Ouganda a été victime des opérations militaires et d'autres activités de groupes armés qui lui sont hostiles visant à la déstabiliser, qui étaient soit parrainées, soit tolérées par les Gouvernements congolais successifs»; et qu'il a ajouté: «[M]aintenant que la République démocratique du Congo a introduit une instance, l'Ouganda doit prendre les mesures qui garantiront que justice soit faite et que la responsabilité engendrée par les politiques congolaises soit reconnue»; considérant que, dans le même chapitre de son contre-mémoire, dans une section intitulée «C. Les demandes reconventionnelles», le Gouvernement ougandais a indiqué ce qui suit:

«Premièrement, le Gouvernement ougandais invoque divers principes du droit international coutumier ou général. Aussi la Cour est-elle priée de dire et juger que la République démocratique du Congo est responsable de la violation des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international coutumier ou général. Ces obligations sont les suivantes:

- a) *Interdiction du recours à la force contre l'Ouganda*  
.....
- b) *Non-intervention dans les affaires intérieures de l'Ouganda*  
.....
- c) *Interdiction de fournir une aide aux groupes armés menant des opérations militaires ou paramilitaires en Ouganda et contre cet Etat, en entraînant, armant, équipant, finançant et ravitaillant lesdits groupes armés*  
.....

Deuxièmement, le Gouvernement ougandais invoque le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies...

[Cette disposition] est invoqué[e] pour corroborer subsidiairement les trois obligations de droit coutumier citées ... ci-dessus»;

que ledit chapitre du contre-mémoire comprend également des sections intitulées «D. Exemples concrets de l'agression congolaise», «E. Attaque de l'ambassade de l'Ouganda et traitement inhumain du personnel diplomatique ougandais ainsi que d'autres ressortissants ougandais» et «F. Violation de l'accord de Lusaka par la République démocratique du Congo»; et considérant que, au terme de son contre-mémoire, le Gouvernement ougandais a présenté les conclusions ci-après:

«Tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier ses demandes, la République de l'Ouganda prie la Cour:

- 1) De dire et juger, conformément au droit international,  
.....



- C) que les demandes reconventionnelles présentées au chapitre XVIII du présent contre-mémoire doivent être retenues.
- 2) De réserver la question de la réparation due au titre des demandes reconventionnelles pour un stade ultérieur de la procédure»;

\* \* \*

5. Considérant que, le 11 juin 2001, lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties, le Congo, invoquant l'article 80 du Règlement, a soulevé certaines objections à la recevabilité des demandes reconventionnelles formulées dans le contre-mémoire de l'Ouganda; considérant que, au cours de la même réunion, les deux agents ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles; et que des délais ont été convenus à cet effet;

6. Considérant que, le 28 juin 2001, l'agent du Congo a déposé au Greffe les observations écrites du Gouvernement congolais sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles du défendeur; et considérant que, par lettre en date du 28 juin 2001, le greffier a communiqué copie desdites observations au Gouvernement ougandais;

7. Considérant que, dans ses observations écrites, le Congo soutient que «le caractère sommaire et lacunaire des prétentions ougandaises est incompatible avec les prescriptions formelles [de] l'article 80, paragraphe 2, du Règlement de la Cour»; qu'il expose que

«[o]n ne peut pas considérer que les prétentions présentées comme des demandes reconventionnelles par l'Ouganda «figurent» dans les conclusions du contre-mémoire [et] qu'on ne peut déterminer, à partir du contre-mémoire, ni ce que la Cour est invitée à dire et juger ... ni, par ailleurs, si et dans quelle mesure l'Ouganda formule une demande en réparation»;

qu'il précise qu'«[u]ne première difficulté consiste tout simplement à identifier, même grossièrement, quelles sont les «demandes» dont il est question»; qu'il ajoute qu'«[i] est ... inconcevable que la question de la réparation soit tranchée dans son principe même, et non dans ses modalités, à un «stade ultérieur de la procédure», que «[l]'Ouganda ne pourrait ... plus, après que son contre-mémoire [eut] été déposé, prétendre formuler une ou plusieurs demandes reconventionnelles, en présentant des réclamations en matière de réparation» et que, «[d]ans ces conditions, on est amené soit à présumer une demande qui ne figure pas dans les conclusions, soit à écarter ces dernières comme irrégulières»; et qu'il conclut que rien ne devrait «empêcher la Cour de déclarer les «demandes» ougandaises incompatibles avec les prescriptions de l'article 80, paragraphe 2, du Règlement»;

8. Considérant que le Congo, «à titre subsidiaire, mais aussi hypothétique», expose ce qui suit:

«La République démocratique présumera, aux fins de la démonstration, que les demandes [reconventionnelles] portent sur l'ensemble (indéterminé) des faits qui sont relatés dans le chapitre XVIII [du contre-mémoire de l'Ouganda], sans toutefois qu'on puisse les étendre à des réparations qui n'y sont pas sollicitées. Elle distinguera à cet effet les quatre catégories d'allégations suivantes:

- la demande relative à la prétendue agression de la République démocratique du Congo, en ce qu'elle concerne la période commençant en 1998;
- la demande relative à la prétendue agression de la République démocratique du Congo, en ce qu'elle concerne la période antérieure à la création de la République démocratique du Congo;
- les demandes relatives aux prétendues attaques des bâtiments et du personnel diplomatiques ougandais à Kinshasa;
- les demandes relatives aux prétendues violations des accords de Lusaka par la République démocratique du Congo.

Le terme de «demande» est utilisé par facilité dans la suite des présentes observations même [s'il] ne convient certainement pas pour désigner les prétentions ougandaises. La République démocratique du Congo démontrera en tout état de cause que, à l'exception de la première d'entre elles, aucune de ces demandes ne satisfait à la condition de «connexité directe» requise par l'article 80, paragraphe 1, du Règlement de la Cour»;

9. Considérant que le Congo fait tout d'abord observer que l'«Ouganda justifie son occupation d'une partie du territoire congolais en se prévalant d'une situation de «légitime défense» [et que, s]elon le défendeur, cette légitime défense répondrait à une agression préalable dont il aurait été victime de la part de la République démocratique du Congo»; que le Congo ajoute ce qui suit:

«Cette prétendue agression aurait commencé en 1994, à une époque où l'Etat congolais connaissait une autre dénomination (le Zaïre), et était gouverné par un autre chef d'Etat, dans le cadre d'un autre régime politique; elle aurait connu une interruption entre mai 1997 et mai 1998, et aurait repris ensuite. L'Ouganda ne prétend cependant pas réagir aux attaques qui auraient été perpétrées à son encontre durant toutes ces périodes ... selon l'argumentation du défendeur, il convient en effet de distinguer soigneusement trois périodes ... aux fins de déterminer les «actes d'agression» qui auraient motivé l'action ougandaise en «légitime défense», seule la troisième et dernière période identifiée étant pertinente pour justifier l'argument»;

et qu'il cite à cet égard les paragraphes 360 à 366 du contre-mémoire de l'Ouganda dans lesquels ce dernier fait état, aux fins de l'application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies aux faits de la cause, des «trois périodes distinctes» suivantes: «du début de 1994 au mois de mai

1997 environ», «à partir du mois de mai 1997» et «de mai à août 1998»; considérant que le Congo déclare que:

«[a]u stade préliminaire de l'examen de la recevabilité des demandes présentées comme reconventionnelles, [il] tient ... à insister sur la logique du raisonnement exposé dans le contre-mémoire ougandais qui ... consiste à invoquer la légitime défense pour justifier son occupation du territoire congolais à partir du mois d'août 1998, et ceci en réaction à une prétendue agression qui aurait commencé en mai de la même année»;

et qu'il en infère que, «[a] *contrario*, l'Ouganda ne se fonde pas sur les faits intervenus pendant les deux premières périodes qu'il mentionne pour appuyer son argument de légitime défense»;

10. Considérant que le Congo, se référant à la condition de «connexité directe» prévue au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, soutient que

«pour qu'une demande reconventionnelle puisse être acceptée en tant que telle, [l'exigence de «connexité directe»] suppose, d'une part, que cette demande nouvelle présente une connexité tant factuelle que juridique avec les prétentions initialement formulées par le [demandeur] et, d'autre part, que les arguments avancés par le demandeur sur reconvention [à la fois fondent] la demande reconventionnelle et [lui] permettent ... de repousser tout ou partie des demandes principales initialement dirigées contre lui»;

qu'il précise que «[l]a connexité factuelle a été appréciée par la Cour sur la base de plusieurs éléments, qui peuvent globalement être synthétisés dans l'exigence d'une unité de lieu, d'action et de temps», que la «notion de connexité juridique ... suppose, de façon générale, que l'objet juridique des deux demandes (reconventionnelle et principale) soit identique» et qu'une telle connexité juridique «n'est présente que lorsque c'est la violation du ou des même(s) instrument(s) juridique(s) ou des mêmes règles de droit qui est mise en cause dans l'une et l'autre de ces demandes»; et que le Congo ajoute que,

«[o]utre l'établissement d'une relation factuelle et juridique entre les demandes, la pratique montre que la connexité directe entre demandes reconventionnelle et principale doit également résulter du fait que les arguments avancés par le demandeur sur reconvention doivent à la fois fonder la demande reconventionnelle et être pertinents pour réfuter la demande principale»;

11. Considérant que, pour la période s'étendant de mai à août 1998, le Congo indique que «la demande ougandaise remplit la condition de connexité requise par l'article 80, et ce pour ce qui concerne tant l'existence de liens factuels et juridiques que l'articulation de la demande avec les moyens de défense développés à titre principal»;

12. Considérant que le Congo soutient qu'il n'en est pas de même pour ce qui est de «[l]a demande relative à la prétendue agression de la République démocratique du Congo, en ce qu'elle concerne la période antérieure à [s]a création»; qu'il affirme que «les événements qui concernent respectivement [c]es prétentions ougandaises et la requête du Congo *ne se sont pas déroulés pendant la même période, loin s'en faut*»; qu'il estime qu'«aucune articulation n'a été établie par le défendeur entre [cette] demande qu'il présente comme reconventionnelle et l'un quelconque de ses moyens de défense»; et considérant que le Congo prétend en outre que l'Ouganda

«ne pourrait plus, à un stade ultérieur de la procédure, modifier son argumentation en prétendant soudain que les activités militaires qu'il a poursuivies depuis 1998 sur le territoire du Congo constitueraient finalement une réaction à l'ensemble des prétendues actions armées que le Congo aurait menées à son encontre depuis 1994»;

qu'il ajoute qu'une telle «modification soudaine et radicale de l'argumentation se heurterait ... au principe de bonne foi qui, sur le plan procédural, se traduit notamment par l'institution de la forclusion»; et qu'il explique que, compte tenu de la collaboration accrue qui s'est manifestée entre les autorités ougandaises et les nouvelles autorités congolaises au moment de la création de la République démocratique du Congo, l'Ouganda «doit être considéré comme ayant renoncé à demander réparation ou à tirer de quelconques conséquences juridiques des événements antérieurs à la révolution sociale et politique de 1997»;

13. Considérant que, pour ce qui a trait aux «demandes relatives aux prétendues attaques des bâtiments et du personnel diplomatique ougandais à Kinshasa», le Congo soutient que lesdites demandes «ne satisfont pas à la condition de «connexité directe», étant donné que «ces événements sont dépourvus de tout rapport de connexité, tant juridique que factuelle, avec l'objet des prétentions initialement formulées» par le Congo; qu'il expose que «[ces incidents] s'inscrivent indubitablement dans la même période que celle concernée par les demandes principales de la République démocratique du Congo», mais que

«les atteintes aux locaux, aux biens et au personnel diplomatique ougandais à Kinshasa, d'une part, et l'agression subie par la République démocratique du Congo, l'occupation continue d'une partie de son territoire, l'exploitation illégale de ses ressources naturelles et la violation massive des droits fondamentaux d'une partie de sa population, d'autre part»,

ne constituent pas des «faits de même nature»; qu'il explique en outre ce qui suit:

«Alors que ce sont des violations des règles relatives au traitement des étrangers ou aux droits individuels qui sont avancées par l'Ouganda, la requête de la République démocratique du Congo se fonde quant à elle sur des manquements aux principes du non-

recours à la force, de non-intervention, de souveraineté des Etats, y compris sur leurs ressources naturelles et aux règles relatives à la protection des droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé»;

et qu'il conclut à cet égard que les Parties ne sauraient être considérées comme «poursuiv[ant] le même but juridique»;

14. Considérant que le Congo soutient également que les demandes de l'Ouganda «relatives aux prétendues violations des accords de Lusaka par la République démocratique du Congo ne satisfont pas à la condition de «connexité directe»; qu'il explique que

«[s]i l'on peut concevoir ... que le défendeur centre le débat sur de prétendus actes d'agression dont il aurait préalablement été la victime de la part de l'Etat demandeur ..., il paraît pour le moins curieux d'élargir le débat ... [au] problème du dialogue national congolais, qui implique des acteurs et qui met en jeu des questions propres au régime politique interne de la République démocratique du Congo et à son fonctionnement ... [, ainsi qu'aux] péripéties et [aux] difficultés provisoires qui ont émaillé les relations entre la République démocratique du Congo et la MONUC...»;

qu'il en déduit que

«[m]ême si l'on peut toujours ... établir certains liens entre ces questions particulières et le problème de l'agression et de l'occupation de la République démocratique du Congo, il est plus que douteux que l'on se trouve là, pour reprendre l'expression qui ressort de façon constante de la jurisprudence de la Cour, devant des faits «de même nature»;

qu'il observe en outre «que les catégories d'événements précitées renvoient toutes à des règles juridiques qui ... sont radicalement différentes de celles qui sont à la base de la requête de la République démocratique du Congo»; qu'il soutient à cet égard ce qui suit:

«[La requête du Congo] se fonde essentiellement sur les grands principes conventionnels et coutumiers que constituent l'interdiction du recours à la force, la non-intervention dans les affaires intérieures, le respect de la souveraineté permanente des Etats et des peuples sur leurs ressources naturelles, et l'obligation générale de respecter et de faire respecter les droits de la personne. Cette partie des prétentions ougandaises s'appuie en revanche exclusivement sur un instrument spécifique et particulier, désigné comme l'accord de Lusaka, qui constitue selon les termes mêmes utilisés par l'Ouganda un «comprehensive system of public order»...»;

et qu'il fait valoir ensuite que «les termes mêmes de l'article 80 du Règlement de la Cour indiquent que la connexité doit s'entendre par rapport à l'objet de la demande principale» et que

«il s'avère non seulement factuellement erroné mais aussi logiquement impossible de prétendre que l'objet de la demande de la République démocratique du Congo pouvait s'étendre, même de manière indirecte et lointaine, à un contexte factuel et juridique qui n'existait même pas au moment de son dépôt»;

considérant que le Congo ajoute que «cette partie des demandes reconventionnelles ... ne constitue pas en même temps un argument essentiel de défense, conformément aux exigences de l'article 80, paragraphe 1, du Règlement telles que précisées par la jurisprudence de la Cour»; et considérant qu'il conclut ainsi:

«La République démocratique du Congo ne dénie pas à l'Ouganda le droit de porter devant la Cour un différend portant sur la violation éventuelle des accords de Lusaka, ni celui de la Cour de se prononcer sur cette violation. Ce différend devrait toutefois être porté devant la Cour par la voie habituelle, et non par le biais exceptionnel de la procédure en demande reconventionnelle...»;

15. Considérant que le Congo, «[à] titre très subsidiaire», et à supposer, «en tout état de cause», que «toutes les demandes reconventionnelles ougandaises répondent aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 80», soutient enfin qu'«il n'y a pas lieu de ... joindre toutes [ces demandes] à l'instance principale en application de l'article 80, paragraphe 3, du Règlement»; qu'une telle jonction, selon lui, serait contraire aux «exigences d'une bonne administration de la justice»; et que le Congo estime qu'en l'espèce ladite «jonction amènerait la Cour comme les Parties à envisager sous un même ensemble des questions radicalement distinctes, mettant en jeu des règles juridiques très différentes, et renvo[yant] à des faits qui sont survenus durant des périodes parfois éloignées les unes des autres»;

16. Considérant qu'au terme de ses observations écrites le Congo

«prie la Cour de dire et juger que les prétentions avancées par l'Ouganda dans son contre-mémoire sont irrecevables en tant que demandes reconventionnelles:

- parce qu'elles ne remplissent pas les conditions de forme requises par l'article 80, paragraphe 2, du Règlement de la Cour;
- subsidiairement, pour les prétentions concernant respectivement la prétendue agression perpétrée par l'Etat congolais avant mai 1997, les prétendues attaques à l'encontre des bâtiments et du personnel diplomatiques ougandais à Kinshasa, et les prétendues violations des accords de Lusaka, parce qu'elles ne remplissent pas la condition de «connexité directe» requise par l'article 80, paragraphe 1, du Règlement de la Cour;
- très subsidiairement, et en tout état de cause, qu'il n'y a pas lieu d'opérer la jonction au fond de l'ensemble des prétentions ougandaises en application de l'article 80, paragraphe 3, du Règlement

de la Cour, en raison de considérations d'opportunité liées aux impératifs d'une bonne administration de la justice»;

17. Considérant que, le 15 août 2001, l'agent de l'Ouganda a déposé au Greffe les observations de son gouvernement sur la recevabilité des demandes reconventionnelles formulées dans son contre-mémoire, compte tenu des observations présentées par le Congo; et considérant que, par lettre en date du 15 août 2001, le premier secrétaire de la Cour, greffier en exercice, a communiqué copie des observations du Gouvernement ougandais au Gouvernement congolais;

18. Considérant que, dans ses observations écrites, l'Ouganda allègue qu'«[i]l n'est pas exact que le paragraphe 2 de l'article 80 contienne des «exigences formelles»; qu'il affirme que «les demandes reconventionnelles sont exposées dans le *contre-mémoire* dans l'ordre qui convient»; qu'il observe que les sections C, D, E et F du chapitre XVIII du contre-mémoire révèlent la structure et l'ordre dans lequel les demandes reconventionnelles de l'Ouganda ont été présentées et mettent en lumière les fondements de ces demandes et qu'il est dès lors difficile de déterminer quelles autres précisions seraient nécessaires; et considérant que, s'agissant du grief du Congo selon lequel «on ne [pourrait] déterminer si et dans quelle mesure l'Ouganda formule une demande en réparation», l'Ouganda invoque la pratique de la Cour et indique que «[l]es conclusions formulées dans le contre-mémoire exposent très clairement la position de l'Ouganda»;

19. Considérant que, s'agissant de la recevabilité de ses demandes reconventionnelles, l'Ouganda se réfère aux «critères correspondant à l'application des dispositions de l'article 80» du Règlement; qu'il expose que la Cour «a défini plusieurs critères auxiliaires destinés à faciliter l'application du critère de la connexité directe»; qu'il allègue qu'«en une occasion au moins, [le Congo] s'écarte, de façon importante, des principes généralement admis pour l'application de l'article 80»; qu'il indique que «[c]ette exception prend la forme d'un exposé ... vis[ant] à ériger en condition de recevabilité l'obligation d'une étroite connexité entre la demande reconventionnelle et les moyens de défense»; et qu'il ajoute ce qui suit:

«Cet argument est en principe non fondé et d'ailleurs ... l'Etat demandeur admet qu'il ne doit pas y avoir nécessairement de coïncidence entre un moyen de défense et une demande reconventionnelle. Quoi qu'il en soit, ni la doctrine ni la jurisprudence n'étaient cette invention»;

20. Considérant que l'Ouganda rappelle que, selon le Congo, «la demande reconventionnelle relative à l'emploi de la force au cours de la période de mai à août 1998 est recevable» et «prend acte, avec satisfaction, de cette concession»; qu'il expose que, «[n]éanmoins, les *observations* [de l'Etat demandeur] restent muettes sur la recevabilité de la demande reconventionnelle pour ce qui concerne les événement posté-

rieurs à août 1998»; qu'il ajoute que «la demande reconventionnelle dénonce l'emploi continu et ininterrompu de la force contre l'Ouganda dont l'Etat congolais s'est rendu responsable de 1994 à aujourd'hui»; et qu'il conclut sur ce point qu'«[i]l n'y a aucune raison de limiter la portée de la demande reconventionnelle uniquement à la période comprise entre mai et août 1998»;

21. Considérant que, s'agissant de la période antérieure à mai 1998, l'Ouganda estime que sa demande «satisfait ... à la condition de «connexité directe» requise par l'article 80, paragraphe 1, du Règlement»; qu'à cet égard il fait valoir qu'«[e]n admettant la recevabilité de la demande reconventionnelle pour la période de mai à août 1998, la République démocratique du Congo a en fait reconnu que cette demande reconventionnelle était recevable pour l'ensemble de la période de 1994 à aujourd'hui»; qu'il expose que «la demande reconventionnelle décrit un comportement *continu* de la République démocratique du Congo, qui s'est traduit par l'emploi illicite de la force contre l'Ouganda *sans interruption* de 1994 à aujourd'hui»; qu'il ajoute que «les chefs de l'Etat congolais ont changé et que l'Etat lui-même a été rebaptisé, mais [que] les activités illicites ont continué [, que] les principaux acteurs cités dans le contre-mémoire ont poursuivi leurs opérations sans interruption depuis 1994» et que,

«[e]n particulier, les six groupes armés ..., dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo a été officiellement confirmée par le gouvernement de cet Etat en juillet 1999, sont ceux qui ont mené des attaques régulières contre l'Ouganda à partir du territoire congolais au cours de la période de 1994 à 1998»;

et que l'Ouganda en déduit ce qui suit :

«Les activités illicites antérieures à mai 1998, menées par l'Etat congolais ou bénéficiant de l'aide de cet Etat, font manifestement partie du «même ensemble factuel complexe» que celles qui ont été menées après cette date et elles font partie du «même ensemble factuel complexe» que celles sur lesquelles la demande de la République démocratique du Congo relative à «l'emploi illicite de la force» s'appuie. Par conséquent, les faits sur lesquels la demande reconventionnelle de l'Ouganda est basée sont en connexité directe avec l'objet de la demande de la République démocratique du Congo»;

considérant que l'Ouganda soutient en outre qu'«[i]l y a également entre la demande reconventionnelle de l'Ouganda, y compris la partie qui couvre la période de 1994 à 1998, d'une part, et la demande initiale de la République démocratique du Congo, d'autre part, une connexité juridique directe»; et qu'il expose à cet effet que, «[t]out comme la demande de la République démocratique du Congo, la demande reconventionnelle de l'Ouganda est basée sur l'interdiction juridique de recourir à la force



dans les relations internationales et sur l'interdiction de fournir une aide militaire à des forces armées irrégulières» et que, «[c]omme le fait la demande initiale, la demande reconventionnelle dénonce une violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies»;

22. Considérant que, dans la section de ses observations écrites intitulée «La demande reconventionnelle relative à l'attaque de l'ambassade de l'Ouganda et au traitement inhumain du personnel diplomatique ougandais ainsi que d'autres ressortissants ougandais», l'Ouganda soutient que «[ladite] demande reconventionnelle ... satisfait aux conditions du paragraphe 1 de l'article 80»; qu'il fait observer à cet égard que:

«Tous les critères déterminant le respect de la condition de connexité directe qui ont été établis par la Cour sont satisfaits: les faits considérés sont de même nature qu'un grand nombre de ceux sur lesquels les prétentions de la République démocratique du Congo s'appuient; ils font tous partie du même ensemble factuel complexe et l'Ouganda poursuit des objectifs juridiques qui sont pour la plupart les mêmes que ceux poursuivis par le Congo»;

et qu'il ajoute que «l'examen conjoint de la demande reconventionnelle de l'Ouganda et de la demande initiale du Congo permettrait d'atteindre l'objectif de l'économie de procès»; considérant que, aux fins d'étayer ses affirmations, l'Ouganda se réfère notamment au passage suivant de la requête du Congo: «La République démocratique du Congo base son action sur l'*agression armée* [les italiques sont dans l'original] dont elle est victime depuis l'invasion de son territoire remontant au 2 août 1998 ainsi que *toutes les exactions qui s'en sont suivies* [les italiques sont de l'Ouganda]...»; qu'il en infère que, «de l'aveu même du Congo, cette affaire est fondée, du moins en partie, sur toutes les exactions qui ont suivi la prétendue invasion de son territoire à la date approximative du 2 août 1998»; qu'il expose que

«[é]tant donné que les attaques de l'ambassade de l'Ouganda ainsi que des ressortissants ougandais n'ont commencé que quelques jours plus tard, le 11 août plus exactement, et qu'elles étaient une conséquence directe des hostilités qui avaient éclaté sur le territoire du Congo, le raisonnement présenté par ce dernier Etat démontre que les attaques de l'ambassade sont en connexité directe avec les prétentions formulées par la République démocratique du Congo»;

qu'à l'effet de démontrer que «[les] faits sur lesquels cette partie [de ses] demandes reconventionnelles repose sont aussi de la même nature qu'un grand nombre de ceux que le Congo allègue pour étayer ses prétentions», il apporte par ailleurs les précisions suivantes:

«la République démocratique du Congo accuse l'Ouganda de «détentions arbitraires» et de «traitements inhumains et dégradants» (requête, p. 8). Dans le même ordre d'idée, la demande reconventionnelle de l'Ouganda dénonce la détention illicite et le traitement inhumain par la République démocratique du Congo du personnel

diplomatique ougandais et d'autres ressortissants ougandais (*contre-mémoire*, par. 397-399). En outre, la République démocratique du Congo accuse l'Ouganda de «pillages systématiques des institutions publiques et privées» et d'«expropriations des biens de la population civile» (requête, p. 8). De son côté, l'Ouganda monte en épingle la confiscation par le Congo de biens appartenant au Gouvernement de l'Ouganda et au personnel diplomatique ougandais ... (*contre-mémoire*, par. 397). Enfin, et de façon tout aussi significative, il convient de constater que tous les actes considérés auraient été commis par les armées des deux Etats parties à la présente instance. Tandis que les troupes de la République démocratique du Congo se sont rendues responsables des attaques menées contre l'ambassade de l'Ouganda et des ressortissants ougandais, ... le Congo prétend que des troupes ougandaises ont commis des exactions de même nature»;

qu'il rappelle en outre que «les événements contestés se sont produits [non seulement] au même moment [, mais aussi] sur le même territoire (à savoir le territoire de la République démocratique du Congo)»; et que, à l'appui de ses allégations relatives à la connexité juridique, l'Ouganda ajoute ce qui suit :

«à la page 16 de la requête, le Congo prétend que l'Ouganda s'est rendu coupable de «violations ... des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire». Plus loin, la République démocratique du Congo affirme qu'elle «a droit à obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages et vols» (requête, p. 18). De la même façon, l'Ouganda fonde sa demande reconventionnelle en l'espèce sur la violation par la République démocratique du Congo du «principe du droit international général basé sur les principes universellement reconnus des droits de l'homme» (*contre-mémoire*, par. 407) et exige un dédommagement pour l'expropriation illicite de biens ougandais (*contre-mémoire*, par. 408)»;

23. Considérant que, s'agissant de sa «[d]emande reconventionnelle relative aux violations par la République démocratique du Congo de ses obligations découlant de l'accord de Lusaka», l'Ouganda fait valoir que

«[l']accord de Lusaka ... traite des mêmes questions que celles que la République démocratique du Congo examine dans sa requête et son *mémoire*: conflit armé entre l'Ouganda et la République démocratique du Congo; présence de forces armées ougandaises sur le territoire congolais; calendrier et modalités du retrait desdites forces; hébergement de groupes armés s'efforçant de déstabiliser les pays voisins; soutien de forces irrégulières menant des opérations contre les pays voisins; obligation de s'abstenir d'héberger lesdites forces ou de leur apporter une aide; engagement pris de désarmer et démobiliser celles-ci»;

et que ledit accord

«met en place un mécanisme général d'ordre public, dans le but de mettre fin au conflit armé en République démocratique du Congo, c'est-à-dire le conflit qui fait l'objet de la requête de la République démocratique du Congo, et d'apporter la paix et la stabilité en République démocratique du Congo, en Ouganda et dans les pays voisins»;

considérant que l'Ouganda rejette également l'argument congolais selon lequel, «l'accord de Lusaka [ayant] été signé le 10 juillet 1999, c'est-à-dire à une date postérieure à celle du dépôt de la requête[,] le 23 juin 1999», ladite demande «concerne[r]ait] une période distincte de celle qui est à la base de la requête de la République démocratique du Congo»; qu'il expose à cet égard qu'«[e]n fait, la République démocratique du Congo dénonce dans son *mémoire* la prétendue occupation par l'Ouganda du territoire congolais jusqu'à la date du dépôt de cette pièce, c'est-à-dire le 19 juillet 2000, soit environ un an après l'entrée en vigueur de l'accord de Lusaka»; et qu'il relève que le Congo, dans son mémoire, «accus[e] l'Ouganda d'actes d'agression armée qui se sont produits entre le mois d'août 1999 et le mois de mars 2000 ... et d'avoir violé l'accord de Lusaka en raison des activités armées dont le territoire congolais a été le théâtre entre le 14 et le 16 août 1999»; considérant que l'Ouganda conclut de ce qui précède que

«[s]a demande reconventionnelle ... relative aux violations de l'accord de Lusaka par la République démocratique du Congo est recevable aux termes de l'article 80 du Règlement de la Cour et [que] sa remise en cause par la République démocratique du Congo doit être rejetée»;

24. Considérant qu'au terme de ses observations écrites l'Ouganda prie la Cour:

«Premièrement, de dire que les demandes reconventionnelles formulées dans le *contre-mémoire* satisfont aux conditions posées par l'article 80 du Règlement de la Cour; et

Deuxièmement, de rejeter toutes les demandes présentées dans les *observations* de la République démocratique du Congo en date du 25 juin 2001»;

25. Considérant que, par lettre en date du 5 septembre 2001, le Congo a présenté certains commentaires sur les observations écrites de l'Ouganda, et qu'il a par ailleurs indiqué dans cette lettre qu'il «se [tenait] à l'entière disposition de la Cour pour développer son argumentation plus avant lors de plaidoiries orales que la Cour estimerait opportun d'organiser»; et considérant que, par lettre en date du 8 octobre 2001, l'Ouganda a fait observer que «[c]es nouveaux commentaires formulés au nom de la République démocratique du Congo n'[avaient] ... pas été demandés par la Cour et [avaient] été soumis sans autorisation», que, «[d]ans ces circonstances, la lettre de l'agent de la République démocra-

tique du Congo ne [pouvait] être versée au dossier de l'affaire» et que, «[p]ar conséquent, la République de l'Ouganda s'abst[enait] de commenter le fond des questions soulevées dans la lettre susmentionnée et réserv[ait] sa position à leur sujet»;

26. Considérant que, saisie d'observations écrites complètes et détaillées de chacune des Parties, la Cour est suffisamment informée des positions qu'elles défendent quant à la recevabilité des demandes présentées à titre reconventionnel par l'Ouganda dans son contre-mémoire; et qu'il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'entendre plus avant les Parties à ce sujet;

\* \* \*

27. Considérant qu'aux termes de l'article 80 du Règlement de la Cour dans sa version applicable en l'espèce:

«1. Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.

2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions.

3. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, la Cour, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale»;

28. Considérant qu'il échet à la Cour d'examiner si les demandes ougandaises en question constituent des «demandes reconventionnelles» et, dans l'affirmative, si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 80 du Règlement;

29. Considérant que, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 17 décembre 1997 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a précisé:

«qu'une demande reconventionnelle présente, au regard de la demande de la partie adverse, un double caractère; qu'elle en est indépendante dans la mesure où elle constitue une «demande» distincte, c'est-à-dire un acte juridique autonome ayant pour objet de soumettre une prétention nouvelle au juge, et, qu'en même temps, elle s'y rattache, dans la mesure où, formulée à titre «reconventionnel», elle riposte à la demande principale; que le propre d'une demande reconventionnelle est ainsi d'élargir l'objet initial du litige en poursuivant des avantages autres que le simple rejet de la prétention du demandeur à l'action — par exemple, la condamnation de celui-ci; et que, à ce titre, la demande reconventionnelle se distingue d'un moyen de défense au fond» (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 256, par. 27);

et considérant qu'en l'espèce les demandes présentées à titre reconventionnel par l'Ouganda dans son contre-mémoire cherchent à obtenir, au-delà du rejet des demandes formulées par le Congo, l'établissement de la responsabilité de celui-ci et des réparations à ce titre; et que de telles demandes constituent des «demandes reconventionnelles»;

30. Considérant que le Congo ne conteste pas que les demandes ougandaises satisfont à la condition de «compétence» posée au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement; qu'il allègue toutefois que lesdites demandes sont irrecevables en tant que telles car elles ne remplissent pas les autres conditions énoncées par cette disposition;

\* \*

31. Considérant que le Congo soutient à titre principal que les «prétentions avancées par l'Ouganda dans son contre-mémoire sont irrecevables en tant que demandes reconventionnelles», au motif qu'elles ne «remplissent pas les conditions de forme requises par l'article 80, paragraphe 2, du Règlement de la Cour»;

32. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 80 du Règlement «[l]a demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions»; que les demandes reconventionnelles de l'Ouganda ont été exposées dans des sections différentes du chapitre XVIII de son contre-mémoire intitulé «La responsabilité étatique de la République démocratique du Congo et les demandes reconventionnelles de la République de l'Ouganda»; que lesdites demandes font état d'actes par lesquels le Congo aurait violé un certain nombre d'obligations internationales à l'égard de l'Ouganda; et que ce dernier, dans les conclusions de son contre-mémoire, prie la Cour

«1) De dire et juger, conformément au droit international,

.....  
C) que les demandes reconventionnelles présentées au chapitre XVIII du présent contre-mémoire doivent être retenues.

2) De réserver la question de la réparation due au titre des demandes reconventionnelles pour un stade ultérieur de la procédure»;

33. Considérant que les demandes reconventionnelles de l'Ouganda auraient pu être présentées de manière plus claire; que toutefois leur présentation ne s'écarte pas à ce point des prescriptions du paragraphe 2 de l'article 80 du Règlement que lesdites demandes devraient être jugées irrecevables à ce titre; qu'en outre l'Ouganda pouvait faire état d'une demande en réparation sans que les modalités de celle-ci soient déjà exposées à ce stade; et considérant que la conclusion formulée à titre principal par le Congo doit par suite être écartée;

\* \*

34. Considérant que le Congo soutient à titre subsidiaire que

«les prétentions concernant respectivement la prétendue agression perpétrée par l'Etat congolais avant 1997, les prétendues attaques à l'encontre des bâtiments et du personnel diplomatiques ougandais à Kinshasa, et les prétendues violations des accords de Lusaka ... ne remplissent pas la condition de «connexité directe» requise par l'article 80, paragraphe 1, du Règlement de la Cour»,

et que les demandes reconventionnelles formulées à cet égard par l'Ouganda sont partant irrecevables comme telles;

\*

35. Considérant que, dans sa jurisprudence antérieure, la Cour a déjà eu l'occasion d'exposer comme suit les motifs pour lesquels la recevabilité d'une demande reconventionnelle en tant que telle est subordonnée à la condition de «connexité directe» posée au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement: «[considérant] que le défendeur ne saurait ... imposer par [la] voie [reconventionnelle] au demandeur n'importe quelle demande, au risque de porter atteinte aux droits de celui-ci et de compromettre la bonne administration de la justice» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 257, par. 31; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 203, par. 33);

36. Considérant que le Règlement ne définit cependant pas la notion de «connexité directe»; qu'il appartient à la Cour d'apprécier, compte tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant; et que, en règle générale, l'existence du lien de connexité directe requis entre ces demandes doit être appréciée aussi bien en fait qu'en droit;

37. Considérant que, dans la présente espèce, il convient pour la Cour d'examiner séparément les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda, selon qu'elles invoquent: 1) des actes d'agression que le Congo aurait commis à l'encontre de l'Ouganda; 2) des attaques visant les locaux et le personnel diplomatiques ougandais à Kinshasa ainsi que des ressortissants ougandais, dont le Congo se serait rendu responsable; et 3) des violations alléguées de l'accord de Lusaka par le Congo;

\*

38. Considérant que, pour ce qui a trait à la première demande reconventionnelle de l'Ouganda (actes d'agression que le Congo aurait commis

à l'encontre de l'Ouganda), le Congo soutient qu'elle ne remplit la condition de connexité directe requise par l'article 80 du Règlement que pour la période s'étendant de mai à août 1998; considérant que, comme il a déjà été rappelé ci-dessus (voir paragraphe 36), en règle générale, l'existence du lien de connexité directe entre la demande reconventionnelle et la demande principale doit être appréciée aussi bien en fait qu'en droit; que l'établissement d'un tel lien de connexité n'est pas sujet, contrairement à ce que soutient le Congo, à la condition que «les arguments avancés par le demandeur sur reconvention doivent à la fois fonder la demande reconventionnelle et être pertinents pour réfuter la demande principale»; considérant qu'il ressort des conclusions des Parties que leurs demandes respectives portent sur des faits de même nature, à savoir l'emploi de la force et l'assistance qui aurait été apportée à des groupes armés; que, si la demande reconventionnelle de l'Ouganda porte sur une période plus étendue que la demande principale du Congo, les deux demandes n'en ont pas moins trait à un conflit existant entre les deux Etats voisins sous des formes diverses et avec une intensité variable depuis 1994; qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe; et considérant que chacune des Parties cherche à établir la responsabilité de l'autre en se fondant sur la violation du principe du non-recours à la force tel qu'il figure au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et se retrouve dans le droit international coutumier, ainsi que du principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats; que les Parties poursuivent ainsi les mêmes buts juridiques;

39. Considérant que la Cour estime que la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda est dès lors, pour l'ensemble de la période couverte, en connexité directe avec l'objet des demandes du Congo;

\*

40. Considérant que, s'agissant de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda (attaques visant les locaux et le personnel diplomatiques ougandais à Kinshasa ainsi que des ressortissants ougandais, dont le Congo se serait rendu responsable), il ressort du dossier que les faits dont l'Ouganda se prévaut se sont produits en août 1998, immédiatement après l'invasion alléguée par le Congo de son territoire; que chacune des Parties accuse l'autre d'être responsable de diverses exactions qui auraient accompagné un emploi illicite de la force; qu'il s'agit là de faits de même nature et que les demandes des Parties s'inscrivent dans le cadre du même ensemble factuel complexe mentionné au paragraphe 38 ci-dessus; et considérant que chacune des Parties cherche à établir la responsabilité de l'autre en invoquant, en relation avec l'emploi illicite de la force allégué, certaines règles de droit international conventionnel ou coutumier relatives à la protection des personnes et des biens; que les Parties poursuivent ainsi les mêmes buts juridiques;

41. Considérant que la Cour estime que la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda est par suite en connexité directe avec l'objet des demandes du Congo;

\*

42. Considérant que, en ce qui concerne la troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda (violations alléguées de l'accord de Lusaka par le Congo), il échet de constater, à l'examen des conclusions des Parties, que la demande de l'Ouganda concerne des faits d'une nature toute particulière; que ladite demande se réfère en effet au dialogue national congolais, au déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ainsi qu'au désarmement et à la démobilisation de groupes armés; que ces questions, afférentes à des *modes de solution du conflit* dans la région convenus, sur un plan plurilatéral, dans un accord de cessez-le-feu ayant reçu l'«appui résolu» du Conseil de sécurité des Nations Unies (résolutions 1291 (2000) et 1304 (2000)), concernent des faits de nature différente de ceux dont se prévalent les demandes congolaises, qui ont trait aux actes dont l'Ouganda se serait rendu responsable *au cours de ce conflit*; que les demandes respectives des Parties ne s'inscrivent dès lors pas dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe; et considérant que le Congo cherche à établir la responsabilité de l'Ouganda en se fondant sur la violation des règles mentionnées au paragraphe 38 ci-dessus, alors que l'Ouganda entend établir la responsabilité du Congo en se fondant sur la violation de dispositions particulières de l'accord de Lusaka; que les Parties ne poursuivent ainsi pas les mêmes buts juridiques;

43. Considérant que la Cour estime que la troisième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda n'est en conséquence pas en connexité directe avec l'objet des demandes du Congo;

\* \*

44. Considérant que le Congo, au terme de ses observations écrites, a allégué à titre très subsidiaire «qu'il n'y a[vait] pas lieu d'opérer la jonction au fond de l'ensemble des prétentions ougandaises en application de l'article 80, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, en raison de considérations d'opportunité liées aux impératifs d'une bonne administration de la justice»; et considérant que la Cour, ayant estimé que les première et deuxième demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda étaient en connexité directe avec l'objet des demandes du Congo, est d'avis que, bien au contraire, une bonne administration de la justice et un souci d'économie de procès appellent un examen simultané de ces demandes reconventionnelles et des demandes au principal;

\* \*



45. Considérant qu'au vu de ce qui précède la Cour estime que les première et deuxième demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda sont recevables comme telles et font partie de l'instance en cours; et que la Cour considère en revanche que tel n'est pas le cas de la troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda;

\* \*

46. Considérant qu'une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger aucune question dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure;

47. Considérant que, aux fins de protéger les droits que les Etats tiers admis à ester devant la Cour tirent du Statut, la Cour donne instruction au greffier de leur transmettre copie de la présente ordonnance;

48. Considérant que lorsque, conformément aux dispositions de son Règlement, la Cour décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de se prononcer en une seule et même instance sur les demandes respectives des Parties, il importe qu'elle ne perde pas pour autant de vue l'intérêt du demandeur à ce qu'il soit statué sur ses prétentions dans un délai raisonnable;

49. Considérant que, au cours de la réunion que le président de la Cour a tenue le 11 juin 2001 avec les agents des Parties (voir paragraphe 5 ci-dessus), chacune de celles-ci a indiqué qu'elle souhaitait pouvoir déposer une nouvelle pièce de procédure sur le fond; que les deux agents ont été invités à exprimer leurs vues sur les délais qu'il conviendrait de fixer pour le dépôt de ces nouvelles pièces au cas où la Cour jugerait leur présentation nécessaire; que chacune des Parties a répondu qu'elle désirerait en pareil cas pouvoir disposer d'un délai de six mois pour la préparation de sa pièce; qu'un tel délai paraît en l'espèce raisonnable;

50. Considérant que, compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles ougandaises, la Cour estime que le dépôt d'une réplique du Congo et d'une duplique de l'Ouganda, portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours, est nécessaire; et considérant que, ainsi que la Cour en a déjà décidé dans d'autres affaires (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 260, par. 42; Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 206, par. 45; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, ordonnance du 30 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 986), il échet en outre, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour le Congo, de s'exprimer une seconde*

fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure;

\* \* \*

51. Par ces motifs,

LA COUR,

A) 1) A l'unanimité,

*Dit* que la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda dans son contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours;

2) Par quinze voix contre une,

*Dit* que la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda dans son contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buerghenthal, Elaraby, *juges*; M. Kateka, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Verhoeven, *juge ad hoc*;

3) A l'unanimité,

*Dit* que la troisième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda dans son contre-mémoire est irrecevable comme telle et ne fait pas partie de l'instance en cours;

B) A l'unanimité,

*Prescrit* la présentation d'une réplique de la République démocratique du Congo et d'une duplique de la République de l'Ouganda portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours et *fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de la République démocratique du Congo, le 29 mai 2002;

Pour la duplique de la République de l'Ouganda, le 29 novembre 2002;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf novembre deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres

seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le président,

*(Signé)* Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

M. VERHOEVEN, juge *ad hoc*, joint une déclaration à l'ordonnance.

*(Paraphé)* G.G.

*(Paraphé)* Ph.C.

---